

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Juge de paix; action possessoire; demande en dommages et intérêts; compétence; procès-verbaux de gardes champêtres; preuve contraire. — Droits successifs; cession à forfait entre cohéritiers; action en rescision. — Algérie; terrain domanial; revendication; possession. — Voiturier; transport; responsabilité. — Jugement interlocutoire; exécution sans réserves; appel; fin de non-recevoir; erreur matérielle; rectification sur l'appel. — Repises de la femme commune. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Compte-courant; intérêts au taux commercial; droit de commission. — Assurances contre le recrutement; augmentation du contingent.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise par un forçat libéré sur sa sœur. — Tribunal correctionnel de Privas: Condamnation prononcée par des paysans; un laboureur jugé par ses pairs; prévention du vol d'une branche d'arbre. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: détournement d'une mineure âgée de près de seize ans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).
Bulletin du 11 mars.

VOIES DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — PROCÈS-VERBAUX DE GARDES CHAMPÊTRES. — PREUVE CONTRAIRE.
Le juge de paix compétent pour statuer sur une action relative à des entreprises sur un cours d'eau l'était-il pour juger une demande indépendante de la première et tendant à une indemnité de 600 fr. comme réparation du préjudice souffert par celui qui avait intenté les deux actions?

La seconde n'était-elle pas une action purement personnelle qui excédait la limite de la compétence du juge de paix fixée à 200 fr. par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838?

Les procès-verbaux des gardes champêtres font-ils foi jusqu'à inscription de faux? N'est-il pas généralement admis depuis longtemps qu'ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire?

Le Tribunal de première instance de Sisteron a jugé qu'une demande principale en indemnité de 600 fr. avait été portée complètement devant le juge de paix et que la preuve contraire ne pouvait être admise contre les énonciations de procès-verbaux de gardes champêtres.

Le pourvoi du sieur Escuyer contre le jugement de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Taitlandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaident M^s Lanvin.

DRÔTES SUCCESSIFS. — CESSION À FORFAIT ENTRE COHÉRITIERS. — ACTION EN RESCISION.

La cession de droits successifs faite sans fraude par un cohéritier à son cohéritier, à titre de forfait et aux risques et périls du cessionnaire, ne peut pas être considérée comme un acte faisant cesser l'indivisibilité, assimilable par conséquent à un partage, et, sous ce rapport, rescindable pour lésion de plus du quart. L'art. 889 du Code Napoléon, qui pose cette règle, ne détermine aucune forme sacramentelle pour exprimer que la cession a été faite aux risques et périls du cessionnaire. Il suffit, ainsi que cela a été constaté dans l'espèce, que cette clause résulte de l'ensemble des énonciations de l'acte et de l'intention présumée des parties.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Gabriel Drappier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

ALGÉRIE. — TERRAIN DOMANIAL. — REVENDICATION. — POSSESSION.

Un terrain situé en Algérie et saisi sur un indigène par son créancier a pu être légitimement revendiqué par l'Etat comme terrain domanial, s'il était prouvé par les énonciations que la partie saisie n'avait jamais possédé ce terrain et qu'au contraire l'Etat y avait fait constamment des actes de possession, et, notamment, en y faisant extraire de la terre rouge propre aux constructions. Dès que l'Etat était reconnu avoir toujours possédé le terrain litigieux exclusivement à tout autre, avant comme depuis la loi du 16 juin 1851, on ne pouvait pas opposer à son action la fin de non-recevoir tirée de l'art. 12 de cette loi, portant que toutes les acquisitions d'immeubles faites plus de deux ans avant la promulgation de ladite loi, et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'avait encore été intentée par le domaine, sont valables. En effet, l'existence d'une seule possession, celle de l'Etat, étant établie, l'art. 12 précité devenait inapplicable. L'Etat n'avait pas eu besoin de revendiquer, dans le délai fixé par la loi de 1851, un terrain qu'il possédait déjà et sur lequel il n'a-

vait été fait aucun acte privé d'appropriation.
Ces motifs justifient l'arrêt attaqué, soit au fond, soit au point de vue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^s Leroux, du pourvoi des consorts Ben-Haïm contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.

VOITURIER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.

La réception par un voiturier d'un colis qui lui remet un voiturier précédent équivaut-elle à la reconnaissance de sa part non seulement du bon état extérieur du colis, mais encore du bon état intérieur de la marchandise, ainsi que de l'existence, au moment de la remise au dernier voiturier de la qualité qui avait pu exister lors de la remise au premier par l'expéditeur?

Jugé affirmativement par jugement du Tribunal de commerce de Limoges, du 4 juillet 1855.

Pourvoi pour violation de l'article 1315 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Fabre, du pourvoi de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Présidence de M. Mesnard.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXECUTION SANS RÉSERVES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION SUR L'APPEL.

I. L'exécution sans réserve ni protestation d'un jugement interlocutoire emporte consentement et entraîne la forclusion de l'appel.

II. Un arrêt a pu sans excès de pouvoir, en confirmant le jugement dont était appel, opérer la rectification d'une erreur matérielle commise dans ce jugement et portant sur le prénom de la personne condamnée, lorsque cette rectification ne changeait rien à la condamnation et ne faisait que l'expliquer mieux, en indiquant d'une manière plus certaine celui sur qui elle pesait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Costa. (Rejet du pourvoi des héritiers Perret contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 16 juin 1855.)

REPRISES DE LA FEMME COMMUNE.

La femme commune exerce-t-elle ses reprises à titre de propriétaire par préférence aux créanciers de la commune? Cette question, que la chambre civile est appelée à résoudre bientôt d'une manière définitive, se présentait de nouveau aujourd'hui devant la chambre des requêtes, sur le pourvoi de la veuve Gasteneau contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 18 décembre 1855, qui l'a résolue négativement contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1854.

Ce nouveau pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mimerel.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 mars.

COMTE-COURANT. — INTÉRÊTS AU TAUX COMMERCIAL. — DROIT DE COMMISSION.

Le banquier qui ouvre un compte-courant, même à un non-commerçant, fait un acte de commerce, et peut percevoir, à raison de la créance résultant à son profit de ce compte-courant, un intérêt à 6 pour 100. (Loi du 3 septembre 1807.)

Le banquier peut, en outre, légitimement percevoir un droit de commission (un quart pour 100, dans l'espèce), sur chaque décaissement réel opéré par lui en vertu du compte-courant.

C'est avec raison, et conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, que le juge, modifiant à certains égards les bases d'un compte dressé à raison d'un compte-courant ouvert en 1843 et continué jusqu'en 1851, et ordonnant, en conséquence, la confection d'un nouveau compte, a décidé qu'il ne serait pas procédé à ce nouveau compte, d'après la loi du 19 décembre 1850.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Merilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 février 1854, par la Cour impériale de Bourges. (Canuet contre Lassimonne et C^{ie}; M^s Lenoël, Hardouin et Jarrige, avocats.)

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT. — AUGMENTATION DU CONTINGENT.

En l'absence d'une clause restrictive, le contrat d'assurance contre le recrutement est applicable à toutes les chances ultérieures, et notamment à celles qui résultent de l'élevation du contingent. Spécialment, les contrats d'assurance conclus sous l'empire de la loi du 23 avril 1853, qui fixait à 80,000 le nombre des hommes qui seraient appelés sous les drapeaux en 1854, sur la classe de 1853, n'ont pas été annulés par la loi du 13 avril 1854, qui a porté le contingent de 80,000 à 140,000 hommes. (Art. 1134 et 1964 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 10 mai 1855, par la Cour impériale de Poitiers. (Poissonnet et autres contre Barrault et Campagne; plaidents, M^s de Saint-Malo et Duboy.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 12 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ SUR SA SOEUR.

Déjà, dans notre numéro du 12 février dernier, nous avons rendu compte des faits principaux de cette affaire. Après l'interrogatoire très détaillé de l'accusé, l'absence de deux témoins, les filles Canu et Stevenard, qui habitent Rouen, fit renvoyer l'affaire à une autre session, et c'est ainsi qu'elle revient aujourd'hui devant le jury.

M. le président constate en ces termes l'identité de l'accusé :

M. le président : Comment vous nommez-vous?

L'accusé : Auguste Demarteau.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-sept ans.

D. Votre profession? — R. Bijoutier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. De quel métier vous êtes-vous occupé? — R. A Paris, le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Saillard; M^s A. Frémard, avocat, est au banc de la défense.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits sur lesquels va porter le débat :

Le 5 septembre 1855, vers huit heures du matin, les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » sortaient d'une chambre située au premier étage, rue des Vieilles Étuves Saint-Martin, 4; une femme blessée paraissait à la fenêtre, et, au même instant, un homme, vêtu d'une blouse blanche qui portait des traces de sang s'échappait précipitamment par l'obscur allée de la maison et se dirigeait, en courant, vers la rue Beaubourg. Deux sergents de ville l'arrêtèrent, quoiqu'il criât lui-même : « Au secours ! » pour donner le change. Cet homme était le nommé Auguste Demarteau, forçat libéré, déjà dix fois condamné par la justice, et notamment en 1837, à six ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine. La femme blessée était sa sœur, Rosalie Demarteau, fille soumise; et, lorsqu'on lui porta secours, elle nomma tout d'abord son frère pour son meurtrier. Elle raconta qu'elle n'avait pas vu depuis plusieurs mois, lorsque, vers huit heures du matin, il était venu frapper à sa porte, qu'elle lui avait ouvert sans prendre le temps de s'habiller, et vêtue seulement d'une chemise et d'une camisole; qu'il était entré et s'était assis sans mot dire, puis, après quelques moments de silence, lui avait demandé si elle voyait encore un de ses anciens amants, qu'il lui désigna, et si elle lui faisait des cadeaux. Elle lui avait répondu qu'elle ne voyait plus personne, qu'elle n'avait plus de cadeaux, et qu'elle ne faisait plus de cadeaux. Elle avait frappé sous le menton d'un coup de couteau. Elle avait été renversée par le choc, et, profitant de sa chute, il avait renoué ses coups; heureusement, elle avait pu en parer quelques-uns. Elle avait saisi le couteau d'une main blessée, et après quelques instants de lutte, l'assassin, étonné de sa résistance, s'était retiré lentement et sans mot dire.

« Les faits confirmèrent la déclaration de la fille Demarteau; le couteau qui avait servi à commettre le crime fut retrouvé dans la chambre où il avait été commis. Elle-même portait quatre blessures au cou, en pouce de la main droite, à l'annulaire et au médium de la main gauche. Peu s'en fallait que l'une de ces blessures ne fût très grave; par bonheur, vingt-cinq jours suffirent pour en amener la guérison; mais, en quittant l'hôpital, la blessée conservait encore une gêne dans les deux mains, et surtout dans la main droite. Auguste Demarteau, après avoir essayé d'un instant des dénégations impossibles, lui bien obligé de reconnaître que c'était lui qui avait frappé sa sœur; mais il prétend qu'il se présentait à elle pour lui demander un asile qu'elle lui a injurieusement refusé, qu'elle l'a traité de voleur et de galérien; que, joignant les voies de fait aux outrages, elle lui a donné un soufflet et a cherché à le jeter à la porte; et qu'alors, sous l'empire d'une colère dont il n'a pas été maître, il a saisi son couteau, il l'a frappé d'un seul coup, avec l'intention de ne l'atteindre qu'au bras, puis, enfin, qu'en voyant le sang couler, il s'est enfié éperdu et tremblant. Ce système, qui, tout en contenant l'aveu du crime, a pour but d'écarter la circonstance de préméditation qui l'aggrave, est démenti par tous les éléments de l'instruction aussi bien que par les déclarations formelles et réitérées de la victime. Tout indique que le crime commis par Demarteau a eu pour mobile la cupidité, et qu'il l'a longuement prémédité. Sorti le 8 mai précédent de la maison centrale de Gaillon, où il avait subi un emprisonnement de sept années, il était venu à cette époque passer huit jours à Paris avant de se rendre à Rouen, ville assignée pour sa résidence. Sa sœur lui avait donné asile, et il avait vu chez elle une montre, une chaîne en or, quelques bijoux d'argent, un livret constatant le dépôt de 1,000 fr. à la caisse d'épargne. Depuis ce jour, il paraît avoir conçu de sinistres projets. L'instruction le suit à Rouen, devant dans l'oisiveté les quelques cents francs de masse qui lui avaient été remis au sortir de prison, vivant dans la débauche avec des filles publiques, dont l'une a été maltraitée par lui et menacée de coups de couteau. Vers la fin du mois d'août, on le surprit d'sant à une fille Stevenard, qui lui demandait où il trouverait de l'argent : « De l'argent! peu ou beaucoup j'en aurai; je sais où en trouver. »

Dans une maison de tolérance de Rouen, il manifestait l'intention de tuer sa sœur. Ce propos a été rapporté à celle-ci par un de ses amants dont elle ne peut retrouver la trace, mais qui à deux reprises différentes l'a averti de se tenir sur ses gardes.

Telles étaient les pensées de Demarteau, qui avait fait plusieurs tentatives pour attirer sa sœur à Rouen, lorsque le 4 septembre dernier, à bout de ressources, ayant engagé au Mont-de-Piété quelques vêtements et vendu jusqu'au chef mobilier de sa maîtresse, emportant un couteau fraîchement émoulu qu'il venait d'acheter, il rompit son ban, et prit passage, l'air sombre et préoccupé, sur un bateau à vapeur qui le déposa le 5 au matin à Paris. Il n'y venait pas, comme il l'a dit, pour chercher de l'ouvrage; il n'en cherchait pas à Rouen, où il en eût trouvé; il n'y venait pas pour loger chez sa sœur; il n'apportait pas même chez elle les hardes qu'il avait déposées chez un marchand de vin; mais il apportait son couteau. Il venait donc avec la pensée arrêtée de s'emparer de l'argent de sa sœur, après lui avoir donné la mort; pensée manifestée par les propos qu'il a tenus à Rouen, par son départ pour Paris, par la présence du couteau dans ses mains, par la soudaineté d'une attaque qu'aucune scène n'avait précédée. Il a réalisé cette pensée homicide tant qu'il l'a pu, frappant à coups redoublés et dans la même pièce. Il y a eu commencement d'exécution, et, par conséquent, tentative caractérisée; et la résistance imprévue qu'il a rencontrée est la circonstance indépendante de sa volonté qui a empêché cette tentative de produire son effet. Le crime a donc eu pour mobile une cupidité des longtemps allumée; pour but, le vol; pour instru-

ment, une arme meurtrière apportée à dessein; pour auteur, un homme déjà condamné pour crime et en état de récidive. Auguste Demarteau, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en 1835, tenté volontairement et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de Rosalie-Louise Demarteau, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les art. 2, 36 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé; nous ne reproduisons pas *in extenso* cet interrogatoire, que nous avons déjà donné; nous nous bornons à en reproduire la substance.

L'honorable magistrat rappelle d'abord à l'accusé ses déplorables antécédents; il résulte du relevé des sommiers judiciaires que, sur trente-six ans, Demarteau en a passé vingt-trois dans les bagnes et dans les prisons.

Quant aux faits de Rouen, Demarteau nie les confidences qu'il aurait faites aux témoins qui en déposent sur les intentions qu'il avait en venant en Paris. Il dénie toute intention homicide en ce qui concerne sa sœur, et il soutient que, s'il l'a frappée en se présentant chez elle, c'est parce qu'elle lui a donné un soufflet. Il n'en voulait ni à sa vie, ni à son argent.

On entend ensuite les deux témoins dont l'absence a nécessité en février dernier le renvoi de l'affaire à une autre session.

Fille Anastasie Canu. Ce témoin s'avance au milieu de l'audience et attend les interpellations de M. le président.

M. le président : Levez la main.

Le témoin : Je ne peux pas prêter serment. J'ai été condamnée pour politique dans les affaires de Rouen.

D. A quoi avez-vous été condamnée? — R. A cinq ans de prison.

D. Ce n'est pas une peine afflictive et infamante. Prêtez serment. — R. Je veux bien.

D. Dites ce que vous savez.

Le témoin : J'étais sortie de prison et j'habitais Rouen, quand un individu demande à me parler, en disant qu'il venait de Belle-Ile. Je lui dis : « Je n'ai pas l'honneur de vous connaître et je n'ai rien à débâcher avec vous. » Alors il me montre deux pièces de cent sous et me dit : « J'apporte des nouvelles des amis politiques de Belle-Ile. — Ah! que j'y dis, c'est différent; causez. »

Il me montre alors 700 francs qu'il avait, dit-il, reçus du gouvernement à Belle-Ile. « Diable! que j'y dis, j'ai été cinq ans en prison, et le gouvernement ne m'en a pas donné autant. » Il me dit : « Veux-tu te mettre avec moi? — Eh! que je lui dis, vous allez bien vite, que vous me tutoyez déjà! — Bah! tu me vas, qu'y me répond, et je vous tutoie. » Il m'offre le café au coin de la rue de la Grosse-Bouteille, puis le m'a emmenée chez lui et nous nous sommes mis ensemble. Moi je travaillais et je l'engageais à en faire autant, en lui disant : « Si tu veux travailler, nous pourrions être heureux ensemble. » Je voulais des radis et des noix fraîches, et lui il aurait pu travailler, mais il n'a jamais voulu rien faire. Il a gagné 5 francs en trois mois.

D. Parlez nous de la scène où il vous a menacée? — R. Quand je l'ai vu quitté, il m'a rencontrée un jour et il a voulu que je me remette avec lui, j'ai pas voulu, et alors il m'a menacée de son couteau et m'a donné un coup de pied dans les reins.

L'accusé : Cette femme n'est pas une honnête femme...

M. le président : Ce n'est pas la question.

L'accusé : Elle m'a exploitée, et si je ne l'avais pas connue je ne serais pas où je suis, je l'aimais tant! je n'ai jamais aimé qu'elle.

La fille Canu fait un mouvement d'épaule très significatif.

L'accusé : Elle m'a volé 120 francs pour boire; elle se penait de vin tous les jours, et elle me reprochait de ne pas boire en me disant avec dignité : Vos habitudes ne sont pas en rapport avec les miennes. (rire général.)

D. Témoin, Demarteau a écrit à sa sœur pour la faire venir à Rouen? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'a répondu la sœur? — R. Qu'elle nous souhaitait bien le bonjour à tous deux et qu'elle restait à Paris. Demarteau m'avait dit que sa sœur avait de l'argent et qu'elle le dépensait facilement, que même elle en avait employé à faire emballer un chien qui était sur sa commode. Demarteau m'en veut, et il a dit que s'il faisait un mauvais coup, il me compromettrait.

La fille Stevenard, dépose : Un jour, M. Demarteau m'a proposé de me mettre avec lui, en me promettant des meubles et de l'argent. Je lui ai demandé où il prendrait de l'argent pour m'entretenir, et il m'a répondu : « Je sais bien où en trouver. »

D. A quelle époque cela se passait-il? — R. A la fin d'août.

L'accusé : Ce te lemme faisait la rue à Rouen, et je lui ai quelquefois parlé; je l'ai même plaisantée sur sa couleur (le témoin a des cheveux un peu plus que blancs), et j'ai cru comprendre qu'elle voudrait bien se mettre à la place d'Arctémise.

Le témoin : Oh! qué malheur!

L'accusé : Je n'ai pas voulu la prendre à cause de sa couleur.

Le témoin, avec ironie : Voyez-vous ça! monsieur le difficile; dites donc que si j'avais voulu de vous, ça saurait été bientôt fait.

La veuve Guillot, chiffonnière, a aussi des scrupules sur le serment qu'on lui demande. Elle a eu des malheurs aussi, et ce n'est pas pour politique; c'est devant « la petite police », dit-elle. Comme il ne s'agit que d'emprisonnement, M. le président lui fait prêter serment. Ce témoin confirme les déclarations de la fille Canu. Elle invoque à l'appui de sa déclaration celle qui pourrait faire le père de la fille Canu.

L'accusé : Ah! parlons-en de celui là; il a fait vingt ans de travaux forcés. Tenez, messieurs, la femme Guillot, ce présumé, est la plus honnête de cette société, et elle ne vaut pas grand-chose.

La sœur de l'accusée, la victime de la tentative d'assassinat, est introduite. La fille Demarteau est d'une taille qui ne dépasse guère un mètre et quelques centimètres, et elle joint à cette petite taille un embonpoint excessif. Elle a trente-huit ans; elle est complètement vêtue de noir.

Elle répète la version que l'acte d'accusation a puisée dans les pièces de l'instruction, mais elle le fait en adoucissant autant qu'il est en elle les charges que, dans le premier moment, elle avait élevées contre son frère. Evidemment, le témoin obéit à un bon sentiment de pitié et d'amitié fraternelle en s'agissant ainsi, et M. le président confirme cette impression de l'auditoire en disant à MM. les jurés que la fille Demarteau lui a adressé, il y a quelques jours, une lettre dans laquelle elle lui demande la grâce de son frère.

Après l'audition de quelques autres témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Saillard, qui soutient l'accusation.

M. A. Fremard présente d'office la défense de Demarceau.

M. le président résume les débats, et les jurés entrent en délibération.

Au bout d'une demi-heure, ils rapportent un verdict de culpabilité tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante de la préméditation.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Demarceau aux travaux forcés à perpétuité.

Il se lève pour quitter l'audience. Avant de disparaître par la petite porte, il s'arrête, se tournant vers sa sœur qui est restée dans l'audience, et il la récompense de la modération qu'elle a apportée aux débats en lui montrant le poing en signe de menace et en l'apostrophant de ces mots : « Saleté, va ! »

Les gendarmes l'emmènent.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridoué, colonel du 13^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 12 mars.

DÉTournement d'une mineure âgée de près de seize ans.

Le sieur Ch... maître armurier au 76^e régiment de ligne, ayant reçu sa mise en retraite, quitta le fort de Noisy-le-Sec, et se dirigea sur Vincennes avec sa femme et sa fille Amélie, qui, à cette époque, n'avait pas encore atteint sa seizième année ; il ne s'en fallait que de quelques jours seulement. Cette famille était accompagnée du sieur Eaux, ancien sergent-major au 48^e de ligne, et maintenant fusilier au 76^e, qui était employé aux écritures par le maître armurier. Le sieur Ch... voulant fixer sa résidence à Metz, se dirigea vers le chemin de fer de Strasbourg ; mais, au moment où l'on était déjà dans le débarcadère, la jeune Amélie disparut, et peu de temps après le fusilier Eaux s'éloigna sans prendre congé des époux Ch..., qui restèrent à Paris.

Le lendemain, le maître armurier se présentait chez M. Latour, commissaire de police spécial du chemin de fer de l'Est, et lui déclarait que la veille au soir, vers huit heures, il était venu dans la salle des Pas-Perdus du débarcadère avec sa femme et sa fille, âgée de seize ans, dans l'intention de prendre des billets pour se rendre avec sa famille à Metz.

Ayant eu besoin d'un supplément d'argent pour solder le prix des trois places et des bagages, il fit signe à sa femme de venir. Celle-ci, se rendant à cet appel, laissa seule, pendant quelques instants, leur jeune fille, et, lorsqu'ils eurent tout réglé pour leur départ, le père et la mère revinrent à l'endroit où ils avaient dit à leur fille de les attendre. Mais, à leur grand désappointement, ils ne la virent point ; croyant qu'elle était entrée dans la salle des voyageurs, ils y pénétrèrent : elle n'y était pas. On la chercha partout inutilement. De huit heures à minuit ils se livrèrent, aidés de plusieurs autres personnes, aux recherches les plus actives ; on parcourut toutes les rues du faubourg, on chercha dans tous les lieux publics, on fouilla tous les hôtels garnis des environs : la jeune fille n'avait été vue ni rencontrée par personne. Les époux Ch... invoquèrent le secours de la police, qui s'empressa, de son côté, de se livrer aux investigations qu'elle pratique toujours avec tant de sagacité ; elle apprit qu'un militaire du 76^e de ligne avait laissé dans un café ses épaulettes et son ceinturon avec la boutonnière. Ces objets avaient été envoyés par le cafetier à l'état-major de la place de Paris, et par le numéro 1000, on reconnut qu'ils appartenaient au nommé Victor Eaux, ex-sergent-major, fusilier au 76^e régiment de ligne, lequel avait diné et passé la soirée avec la famille Ch... jusqu'au moment de leur départ.

On pensa, dès lors, que cet ancien sous-officier n'était pas étranger à la disparition de la jeune fille, et qu'il devait connaître le lieu de son refuge. Aussitôt M. le général Courand, commandant la place de Paris, expédia au fort de Rosny, garnison du 76^e, l'ordre de mettre en arrestation le sieur Eaux dès qu'il se présenterait.

Le lendemain Eaux rentra à son corps vers midi ; favorisé par un camarade, il put rentrer sans être aperçu, et il alla immédiatement se coucher dans une chambre commune à plusieurs hommes de la compagnie et dont le sergent Rigat avait la direction. Cependant le capitaine Cardinal, ayant été informé de la rentrée de Eaux, alla lui demander compte de son absence et de l'emploi de son temps.

Eaux, pressé de questions, avoua qu'il avait passé la soirée du 6 au 7 avec la famille Ch... Il déclara que, dans cette même soirée, le sieur Ch... père avait cherché querelle à sa femme, ce qui avait amené une rixe ; que leur fille, toute tremblante d'une pareille scène, avait montré de l'indignation contre son père, et que, se trouvant seule, libre, dans la gare du chemin de fer, elle avait pris la fuite en se jetant au hasard dans les rues de Paris ; que, dans ce moment, lui, Eaux, l'avait rencontrée, et, la blâmant de cette fuite, il lui avait conseillé de ne pas abandonner ses parents. Mais Amélie Ch... manifesta la ferme résolution de ne pas quitter Paris ; qu'il parcourut ainsi, causant avec elle, tout le quartier Saint-Martin, celui du Temple, etc., ce qui les amena vers minuit, dans le faubourg Saint-Antoine, où il alla la loger dans un hôtel garni, rue Sainte-Marguerite ; qu'ayant la ferme volonté de la protéger, il avait passé la nuit sur une chaise, à quelque distance du lit où reposait la jeune Amélie...

Sans examiner si le récit fait par Eaux était vrai ou même vraisemblable, M. le capitaine Cardinal fit conduire ce militaire en prison, et par suite le chef de corps ayant recueilli tous les renseignements concernant la conduite de Eaux, il adressa à M. le maréchal commandant l'armée de l'Est et la 1^{re} division militaire une plainte et dénonciation frauduleuse d'une fille mineure âgée de moins de seize ans. Amélie était alors âgée de quinze ans onze mois passés ; elle a aujourd'hui plus de seize ans ; c'est, est-il dit dans l'instruction, une belle personne qui, par ses traits paraît âgée de dix-neuf à vingt ans.

Cette plainte était déjà entre les mains de la justice militaire lorsque, le 27 janvier, M. le colonel Bechon de Caussade, reçut une lettre ainsi conçue :

Mon colonel, Pardonnez-moi si je me permets de vous adresser cette lettre ; mais, vous connaissant si bon père, je viens auprès de vous implorer une grâce. Ayant mis la police à la recherche de mon étourde de fille, et moi si étendant cause si elle s'est sauvée, je vous prierais, mon colonel, de ne pas poursuivre l'affaire plus loin, attendu que ce serait attenter à l'honneur de ma fille, qui est rentrée chez nous depuis mardi dernier.

C'est dans cet espoir, mon colonel, que je vous prie de croire à mes sentiments distingués.

Signé : Ch.

M. le colonel du 76^e, en envoyant cette lettre à l'autorité supérieure, faisait remarquer qu'elle n'était pas écrite par Ch... père, et que la signature n'était pas la sienne. Il est résulté de pièces de comparaison jointes au dossier que la lettre est émanée de la main de la jeune fille qui, pardonnée par ses parents, a voulu, de son chef, solliciter du colonel le pardon de l'inculpé.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Joffrès est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de Eaux. Après les questions d'usage pour constater l'identité, il continue ainsi :

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre les charges qui établissent que vous avez par fraude détourné la fille Amélie Ch... de sa famille ?

L'accusé : Je proteste de mes bonnes intentions et de mon innocence.

M. le président : N'étiez-vous pas employé dans les bureaux du 76^e de ligne, comme secrétaire de l'officier d'armement ?

L'accusé : Je suis arrivé au régiment au mois d'avril 1855, et, peu de temps après, je fus, en effet, employé chez ce officier.

M. le président : N'est-ce pas à cette même époque que vous avez commencé à avoir des rapports journaliers avec le maître armurier Ch... Ne lui avez-vous pas offert de faire ses écritures gratuitement ?

L'accusé : Oui, cela est très vrai, et M. Ch... père m'invitait souvent à dîner pour reconnaître les services que je lui rendais.

M. le président : Vous avez profité de ces circonstances pour établir des relations toutes particulières avec la demoiselle Amélie Ch... ; et, comme elle était désœuvrée, ne lui procuriez-vous pas la lecture de certains romans ?

L'accusé : Plusieurs fois cette demoiselle m'avait prié de lui procurer des livres à lire ; elle me demanda si je pourrais lui avoir la Tulipe noire, dont elle avait entendu parler.

M. le président : Dans la soirée du 6 janvier, ne vous trouviez-vous pas dans le restaurant du sieur Papout avec la famille Ch... ?

L'accusé : Oui, mon colonel ; M. Ch... m'a prié de conduire une caisse au chemin de fer de l'Est à La Villette, pour la petite viasse. A mon retour, M. Ch... m'a invité à dîner avec sa famille ; ce que j'ai cru ne pas devoir lui refuser cette politesse.

M. le président : Pendant le repas, il a été question du départ de la famille Ch... ; ce départ était fixé pour huit heures et demie. La demoiselle Amélie a demandé à son père de ne partir qu'à onze heures, ce que lui fut refusé. Sa fille ayant persisté, vous persistâtes vous-même pour que le départ ne s'effectuât qu'à onze heures. Quel intérêt aviez-vous à retarder le départ à une heure si avancée de la soirée, si ce n'est celui de vous faciliter les moyens d'emmener avec vous la jeune Ch... ?

L'accusé : Mon dessein était d'être agréable à Amélie Ch... sans aucune arrière-pensée.

M. le président : Cependant, l'instruction établit que vous n'avez pas quitté la demoiselle Ch... lorsque son père allait prendre les billets de départ et faire inscrire les bagages, et qu'au moment où elle a disparu vous avez disparu également, et probablement avec elle.

L'accusé : J'étais resté avec M^{me} Ch... et, dans un moment où cette dame était tout occupée de son mari et que moi-même j'étais tourné du côté du bureau des bagages, la demoiselle Amélie a subitement disparu. Je me suis mis à sa recherche, j'ai parcouru précipitamment toutes les parties du débarcadère, et, ne la voyant pas, je me suis porté au dehors. C'est alors que j'ai aperçu Amélie qui fuyait dans la direction de l'intérieur de la ville. Je la suivis, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour la ramener auprès de ses parents, mais aucune raison ne put la déterminer. Alors je pris le parti de ne pas l'abandonner et je l'accompagnai là où elle voulait aller. Elle parlait de Vincennes ; mais, comme il était trop tard, plus de minuit, nous avons passé la nuit dans un hôtel du faubourg Saint-Antoine. Amélie avait pris place dans le lit, et moi, je me suis un peu étendu sur des chaises.

M. le président : Vous devriez dire la vérité, et reconnaître franchement qu'au lieu d'avoir tenu une conduite chevaleresque, vous avez agi envers cette jeune fille comme un ravisseur.

L'accusé : J'ai dit la vérité ; elle l'a elle-même déclaré dans l'instruction.

M. le commissaire impérial : Oui, mais il y a une variante importante. La jeune Amélie dit qu'elle ne s'est pas couchée ; qu'il y a de vrai dans ces déclarations.

M. le président : Le lendemain, qu'avez-vous fait de cette fille ?

L'accusé : Elle est allée au fort de Romainville se recommander au lieutenant d'habillement, M. Berthaud, pour se faire donner un asile convenable. Elle a été envoyée à Vincennes, chez un ami de son père.

M. le président : N'ayant pu sortir pour aller la voir, n'avez-vous pas entretenu une correspondance avec elle ?

L'accusé : Pendant que j'étais détenu à la prison du corps, j'ai reçu deux ou trois lettres d'Amélie, mais elles roulaient sur des choses indifférentes et étrangères à cette affaire. Cependant elle m'exprimait tout le chagrin qu'elle éprouvait de me voir en prison d'une chose dont elle savait que j'étais complètement innocent. Amélie resta pliée plusieurs jours chez l'ami de son père, M^{me} Tillac, qui l'envoya à ses parents, où elle est en ce moment.

M. le commissaire impérial annonce qu'il n'a point fait appeler pour l'audience les époux Ch... ni leur fille, qui ont été entendus par commission rogatoire, leur déposition écrite devant suffire pour éclairer le Conseil.

M. Berthaud, lieutenant au 76^e : Je fus fort étonné, le 8 janvier, d'apprendre par mon ordonnance qu'il y avait une jeune et charmante personne qui était venue dans mon logement pour me parler. Je me rendis chez moi et je reconnus la demoiselle Amélie Ch..., fille de notre ex-armurier. Je lui demandai la cause de l'honneur de sa visite ; elle me raconta toute son aventure (aventure que le témoin reproduit), et le lendemain je la fis conduire à Vincennes par M. le sous-lieutenant Buhot.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous pu garder chez vous une jeune personne dans cette position ; il fallait la conduire chez des personnes où elle aurait pu être à l'abri de tout soupçon d'inconduite.

M. le lieutenant : Je l'ai confiée à une dame de ma connaissance qui demeure dans la maison, et elle a passé la nuit chez elle.

M. Tillac, armurier de l'un des bataillons à pied en garnison à Vincennes, déclare qu'il a reçu des mains de M. Buhot, sous-lieutenant au 76^e, la jeune Amélie ; que ce jeune officier est venu la visiter assez souvent pendant les quinze ou vingt jours qu'il l'a eue chez lui ; mais il ajoute que les choses se sont passées très convenablement.

M. le président, vivement : Comment pouvez-vous le savoir, puisque, par votre état, vous vous trouvez toute la journée occupé dans votre atelier ? Si vous êtes père de famille, vous comprendrez facilement le tort que vous avez eu de recevoir ainsi chez vous un officier qui y venait voir la jeune Amélie.

M. Buhot, sous-lieutenant : Mon lieutenant me remit M^{me} Ch..., dont je connaissais le père, pour la conduire à Vincennes. Je m'acquittai de cette commission très honorablement.

M. le président : La chose est possible, mais vous avez fait plusieurs fois le voyage de Vincennes pour voir la fugitive.

Le sous-lieutenant : C'est vrai, mon colonel ; mais c'était avec le consentement de M. et M^{me} Tillac, qui me disaient que cela désennuyait M^{me} Ch... Du reste, je connaissais cette jeune personne parce que le père avait voulu la marier avec mon frère, actuellement maître armurier.

Le sieur Papout, marchand de vin et sous-facteur, raconte la scène de violence faite par le sieur Ch... père à sa fille et même à sa femme, qu'il a menacée de la frapper avec un tabouret.

« J'étais au bureau des bagages avec les époux Ch..., nous avions laissé la fille en dehors avec Eaux. Lorsque nous eûmes fini l'inscription, nous revînmes dans la salle des Pas-Perdus ; nous cherchâmes quelque temps M^{me} Amélie, mais elle fut introuvable ; son cavalier avait disparu avec elle. »

M. le président : Pendant le repas qui a eu lieu chez vous avez-vous remarqué s'il y avait de l'inimitié entre la jeune fille et l'accusé ?

Le témoin : Je n'ai pas trop remarqué ; mais j'en ai vu assez pour dire qu'il m'ont fait l'effet de deux amoureux. Le père m'avait dit que c'étaient ses enfants ; je me figurai que c'étaient de jeunes mariés. Les cris de désolation de la mère après l'enlèvement m'apprirent que M. le curé ni M. le maire n'avaient encore passé par là.

M. Paloux, adjudant d'administration, commis greffier du conseil, donne lecture de plusieurs documents joints aux pièces, et notamment d'une lettre de M. le général de Courcigis, commandant la 1^{re} division de l'armée de l'Est.

Dans cette lettre, l'honorable général signale l'immoralité du sieur Ch... père, et ajoute que c'est à cause de cette immoralité et des habitudes d'ivrognerie de cet armurier qu'il a sollicité du ministre de la guerre sa mise à la retraite.

On lit les dépositions des époux Ch... Elles ne contiennent que des faits déjà portés à la connaissance du Conseil.

Amélie Ch... a fait ainsi sa déposition devant le commandant d'administration à Metz :

Je dois déclarer, dit-elle, qu'il est vrai que Eaux venait souvent chez mon père, mais je ne lui ai jamais donné de rendez-vous ; je ne sortais jamais seule, et ma mère ne l'aurait pas souffert. Il me prêtait des feuilletons, et notamment la Tulipe Noire. Ce jeune homme ne me faisait pas la cour.

Le 6 janvier, mon père, ma mère et moi nous sommes rendus, vers trois heures, au chemin de fer de Strasbourg, et Eaux, qui était ébrié, porta une grande caisse à La Villette, et, venu nous rejoindre chez le traiteur, je ne sais pas ce qui, après le repas, a pu fâcher mon père ; il s'est disputé avec Eaux ; ce que je puisse en dire le motif, puis il s'est raccommodé avec lui. Un peu plus tard, mon père se mit en colère contre ma mère et moi ; il nous a injuriées ; il nous disait : « Allez-vous-en, je vous donne ma pension pour vivre. » Il me remit un billet de 200 fr. et une pièce de 20 fr. Je passai cela à ma mère, ce qu'il du reste, ne l'empêcha par de continuer à nous disputer.

Quand nous allâmes, vers huit heures, pour prendre nos billets, je fus saisie subitement de la pensée de quitter mes parents. Cette pensée me traitait sans l'esprit ; elle m'agissait si fort, que je profetai du premier moment où je me trouverai seule pour prendre la fuite. Je sortis donc de la gare et me mis à courir. Cependant je retournai à Metz pour voir si mes parents se mettaient à ma poursuite. Je revins Eaux et me mis à courir encore plus vite ; il m'eût bientôt rattrapée. Il me demanda ce que je prétendais faire en fuyant ainsi. « Je l'ignore, lui répondis-je, j'étais en attendant demandant l'hospitalité à des amis de ma famille. » Eaux voulut me ramener à mes parents, mais je m'y refusai obstinément. Alors il me déclara qu'il ne m'abandonnerait pas seule sur le pavé de Paris.

Pendant que nous cheminions, Eaux voulut me faire entrer dans un café, afin de l'attendre pendant qu'il irait, en voiture, chercher ses épaulettes et ses armes. « Si vous me quittez un instant, lui dis-je, je file, vous ne me retrouverez plus. » Ce pauvre garçon s'est dévoué pour moi ; il renonça à ses épaulettes et à son ceinturon. Nous nous sommes arrêtés dans plusieurs hôtels ; on ne voulait pas nous recevoir, parce que Eaux n'avait pas la permission de decoucher. Il était bien une heure un quart quand nous avons trouvé un refuge dans la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine. Nous passâmes toute la nuit, chacun sur une chaise, à causer de cette aventure, qui allait faire grand bruit au régiment.

Le lendemain, après midi, Eaux fut arrêté, et moi j'allai chez M. l'officier B-rihaud, qui connaissait ma famille. Le lieutenant me confia au sous-lieutenant Buhot, et celui-ci me conduisit ensuite chez M. et M^{me} Tillac, à Vincennes. De là, je suis partie quelques jours après pour retourner chez mes parents.

Sur la demande qui lui est faite si Eaux ne l'aurait pas excitée à abandonner sa famille, Amélie répond que c'est bien à tort qu'on l'accuse d'une chose semblable. Elle n'a cédé qu'à la pensée subite qui lui a traversé l'esprit.

M. le commandant Delattre soutient avec force l'accusation de détournement, qui lui paraît complètement justifiée, et il invoque contre l'accusé l'application des articles 354, 355 et 356 du Code pénal ordinaire. Néanmoins, l'organe du ministère public pense qu'il y a lieu, dans cette cause, de faire application des circonstances atténuantes.

M. Joffrès présente la défense du sieur Eaux, qui, loin d'être un ravisseur, a agi comme un protecteur de la jeune Amélie, victime de quelque idée romantique.

Le Conseil, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, a décidé qu'il y avait lieu de continuer son service.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

CONDAMNATION PRONONCÉE PAR DES PAYSANS. — UN LABOUREUR JUGÉ PAR SES PAIRS. — PRÉVENTION DE VOL D'UNE BRANCHE D'ARBRE.

Chabanel est un honnête laboureur de la commune de Saint-Symphorien, canton de Chomérac, qui, à force de travail et d'économie, est parvenu à se procurer une modeste aisance. On n'a jamais pu établir qu'il eût fait tort à personne, et on a su qu'il avait supporté avec patience et résignation les torts qu'on avait pu lui faire à lui-même. Jamais la politique n'a été de son goût, et il a constamment repoussé en 1848 les propositions de ceux qui voulaient le convertir au socialisme, considérant, disait-il, le parti comme un parti de voleurs.

Cependant, malgré son horreur pour le vol, Chabanel a eu la faiblesse tout récemment de se rendre coupable d'un vol ; mais quel vol ?... son jeune enfant avait perdu une roue de son chariot et demandait à son père de lui procurer une nouvelle roue ; celui-ci découvrait donc au champ voisin, au milieu des branches d'un noyer abattu, une branche propre à faire ce que son enfant désirait, s'empara de cette branche d'un poids de 18 kilogrammes et la transporta furtivement dans sa maison. Le propriétaire du noyer qui destinait la branche enlevée à la construction d'une charrette se formalisa de cet enlèvement et porta plainte aux autorités locales. Celles-ci se livrèrent à des recherches, et on découvrit dans un coin obscur de l'écurie de Chabanel la branche enlevée. Aussitôt grande rumeur dans le village. C'est à qui condamnerait Chabanel à être pendu. Le conseil municipal s'assembla pour juger cette grande affaire. Il fut décidé que Chabanel ne serait pas pendu, mais qu'il paierait à la caisse de la commune la somme de 400 francs dont la moitié serait distribuée aux pauvres, et l'autre moitié remise à titre de dédommagement au propriétaire du bois enlevé.

Cette condamnation fut notifiée par écrit au malheureux Chabanel par le garde-champêtre de la commune. Il était dit dans cet écrit que, faute par Chabanel de satisfaire à cette condamnation, il serait livré à toutes les rigueurs de la justice judiciaire qui ne manquerait pas d'ajouter à une forte amende de longs mois d'emprisonnement.

Chabanel, effrayé, se réfugia à Privas, et raconta son aventure à des personnes de sa connaissance qui, après l'avoir rassuré, s'étonnèrent à bon droit de ce qu'un homme aisé et honnête comme lui ne faisait plus partie du conseil municipal de sa commune.

« L'élection, dit Chabanel, dans notre village comme dans beaucoup d'autres, a exclu du conseil tous les habitants qui étaient riches. D'ailleurs je me suis fait des ennemis en refusant, en décembre 1851, de marcher sur Privas. »

« Ne vous inquiétez point, lui dirent ses interlocuteurs, et laissez-vous juger par la justice judiciaire. Jamais elle n'aura le courage de prononcer contre vous une amende de 400 fr. pour si peu de chose. »

Chabanel comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir volé dans les champs du bois de noyer qui appartenait à son voisin.

D'après les témoins, la branche volée pouvait avoir un poids de 18 kilogrammes (35 livres), et sa valeur pouvait s'élever à cinquante centimes environ. Alors Chabanel

s'est écrié : « Et c'est pour cela qu'on m'a condamné à 400 fr. de dommages-intérêts ! »

Le Tribunal étonné a voulu avoir des éclaircissements sur cette singulière explication, et alors Chabanel a exhibé un papier portant la condamnation prononcée contre lui par ses pairs, laquelle lui avait été notifiée par le garde-champêtre de sa commune.

Le garde, qui était témoin et qui se croit sans doute encore à l'époque où le conseil municipal décidait de ses supérieurs, comme c'était son devoir ; mais il est claré être entièrement innocent de cette condamnation étrange.

Le Tribunal a frappé d'un blâme sévère ceux qui ont agi de la sorte ; mais ne voulant pas sans doute que le respect à la propriété en souffrit, il a condamné Chabanel à une amende, en admettant à son égard des circonstances très atténuantes.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

Une jeune et jolie artiste dramatique, M^{lle} R..., s'est présentée aujourd'hui en référé, et demandait le révoquant d'une ordonnance surprise à la religion du président, en vertu de laquelle son père avait formé une opposition au transfert de deux rentes lui appartenant. M^{lle} R... a avoué, concluait à être autorisée à toucher nonobstant la position signifiée au Trésor.

M^{lle} Laurens Rabier, avoué de M. K... père, présente l'affaire sous des couleurs toutes différentes. M. K... disait-il, avait été, il y a quelques années, cherchant fortune en Amérique. Après mille périls, M. K... est rapporté en France, comme fruit de ses travaux, un neur en Californie, environ 20,000 fr. en dollars. M. K... avait échangé contre de l'or français chez M. M... changeur au Palais-Royal, et il produisait un certificat émané de celui-ci. Son premier désir en revenant en France avait été de faire jouir sa fille de sa petite fortune. Il avait acheté les deux rentes saisies arrêtées, et il craint d'immatriculer les deux rentes au nom de sa fille, une fois maîtresse des inscriptions, M^{lle} R... ne voulait le transférer. Son père, pour empêcher ce transfert qu'elle avait préparé, n'avait eu d'autre ressource que de former l'opposition dont s'agit. La validité de la saisie ne pouvait donc être appréciée en référé, et on lui mandait le renvoi au principal.

M. le président de Balleyne, après avoir entendu l'exposé de faits, attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété, a maintenu provisoirement l'opposition jusqu'à la décision sur le principal.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Dubarac, a consacré aujourd'hui une partie de sa séance à l'audience de la suite de l'affaire de société secrète dont nous avons donné hier les premiers débats.

M^{me} Dupont, Bocquet, Debladin, Laval et Chabanel ont présenté la défense des prévenus Dubail, Grévaux, Dumont, Chevalier et Soyer.

Les plaidoiries terminées, M. le président a demandé aux prévenus s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense.

Le prévenu Veillas : Moi, monsieur le président, M. le président : Parlez, le Tribunal vous écoute.

Veillas : Je ne sais pas si vous me trouvez coupable, messieurs, mais n'importe ce que vous fassiez de moi, je suis promis qu'un jour je serai à la tête d'un gouvernement politique ; je me rallierai au gouvernement de l'Empereur, et s'il était attaqué je lui prêterais main-forte. J'ai une femme et trois enfants, je veux les nourrir et mon travail.

Le prévenu Laroche : Je ne sais pas comment je suis venu là ; je me suis laissé entraîner par faiblesse sans doute (armes) ; je ne me suis jamais occupé de politique, et je ne m'en occuperai jamais.

M. le président déclare que les débats sont clos ; le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et à trois heures et demie il rend un jugement qui renvoie de la poursuite les prévenus D... Laroche, Daudin, et condamne Oudet à cinq ans de prison et 500 francs d'amende ; Sallenet à quatre ans de prison et 500 francs d'amende ; Veillas à deux ans et 200 francs d'amende ; Verhaeghe, Dubail et Chevalier à six mois et 100 francs d'amende ; Géant à deux ans de prison et 500 francs d'amende ; Soyer à un an de prison et 200 francs d'amende ; Gerant à trois mois et 16 francs d'amende ; B... à deux mois et 25 francs, et Grévaux à deux mois de prison.

Un événement déplorable est arrivé avant-hier à la berlierville-lez-Verdun. Une jeune fille de cette commune, la demoiselle Pauline L..., âgée de quinze ans, s'étant trouvée soudainement en proie à de violentes douleurs d'entrailles, son père s'empressa d'appeler un médecin qui prescrivit une double médication interne et externe, mais qui remit une ordonnance comprenant les deux médicaments indiqués. Le père se rendit en toute hâte chez le pharmacien et revint bientôt près de sa fille, à laquelle il fit prendre l'une des potions ; mais à peine cette dernière eut-elle pris le médicament, qu'elle perdit connaissance. Le médecin, informé de cette circonstance, retourna immédiatement près de la malade, et reconnut que, par une erreur, on venait de lui administrer à l'intérieur une potion destinée à des frictions externes. La malheureuse jeune fille se trouvait empoisonnée. On lui administra aussitôt du remède absorbé, mais sans succès : la victime a succombé quelques heures plus tard.

Par décret impérial, en date du 8 mars 1856, Bouillant (Lucius-Cinnatus) a été nommé inspecteur en charge près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Coittant-Borderieux, démissionnaire.

DEPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Sasbourg). — L'exécution militaire du nommé Ignace Reuchet, né à Chargy (Sasbourg), deuxième conducteur au 6^e régiment d'artillerie polonois, a eu lieu lundi matin au bastion de la Fausse-Montagne.

Dans la soirée du 4 janvier dernier, Reuchet, armé de deux pistolets, avait quitté la caserne de Neuf-Brisach, où il était en garnison, et avait parcouru la ville, cherchant à se procurer de la poudre et des capsules ; puis il était venu au quartier et s'était placé en embuscade dans l'écurie ; le maréchal-des-logis Rouillon, ayant voulu le faire mettre en arrestation, reçut à bout portant le feu d'un des pistolets de Reuchet et tomba mort sur le coup. Après avoir commis cet assassinat, Reuchet prit la poudre et se rendit au domicile du lieutenant de Reuchet, qui lui eût été remis ; l'intention de Reuchet était certainement de le tuer. De retour à la caserne, Reuchet monta dans sa chambre et dirigea un autre feu sur le lieutenant canonier Quesnel, avec lequel il avait eu une altercation. Le coup laboura le manteau de Quesnel, qui ne reçut qu'une légère blessure au pied. Un troisième coup de pistolet fut dirigé par Reuchet sur le canonier

Yttemet, mais la capsule seule partit. Enfin, ce forcené fut par se rendre à son maréchal-des-logis-chef, devant lui l'abaisa ses armes.

Après sa condamnation, Reuchet, détenu à la prison de Ponts-Couverts, avait en plusieurs circonstances donné des preuves de la sauvage énergie de son caractère et de ses instincts féroces.

Le recours en grâce que Reuchet avait adressé à l'empereur fut rejeté par décision du 5 mars, et samedi soir l'ordre arriva à Strasbourg de procéder à l'exécution du condamné.

Dès six heures du matin, toutes les troupes de la garnison avaient pris les armes et étaient venues se ranger à la Fluckmatt, formant les trois côtés d'un grand carré.

troupes étaient sous les ordres du général d'artillerie B. debedat. Etaient présents en outre M. le major de place, M. le commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre, M. Ombredanne, sergent-major au 6^e bataillon de chasseurs, l'un des juges délégués, et M. le chirurgien aide-major des pontonniers.

Quelques minutes avant sept heures, la voiture du condamné arriva; appuyé sur le bras de l'aumônier, dont il écoutait pieusement les dernières prières, Reuchet s'avança vers la butte et fut placé au-dessous de la barrique de l'école de tir.

Deux fois on voulut lui bader les yeux, mais deux fois il repoussa le bandeau, et ne demanda qu'une chose: c'était d'être placé assez près du peloton d'exécution pour n'être pas manqué.

Puis toutes les troupes défilèrent devant le cadavre, la compagnie et le régiment de Reuchet marchant en tête sans armes, ainsi que l'ordonnent les règlements militaires.

Reuchet est mort avec calme, sans bravade et sans fanfanerie. Il était âgé de vingt-deux ans.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un journal anglais annonce que le jugement de Williams-Palmer, de Rugeley, accusé de nombreux empoisonnements par la strychnine, est fixé pour la session de mai, devant la Cour centrale de Londres.

combattre s'il se peut les conclusions données par le docteur Taylor et le docteur Rees.

— Prusse (Potsdam, près de Berlin), 9 mars. — Depuis dimanche dernier, logeant, au quatrième étage d'une modeste maison garnie de la rue du Château-Royal, à Potsdam, un dentiste, M. Janson, avec sa femme et ses deux enfants, âgés, l'un de onze ans, l'autre de sept ans.

Hier, à deux heures de l'après-midi, aucun d'eux n'ayant paru hors de leur logement, et les domestiques de la maison ayant dit que la famille Janson n'avait pas envoyé chercher son déjeuner comme elle avait l'habitude de le faire tous les jours, le maître de la maison monta à l'appartement de M. Janson.

On alla chercher le commissaire de police. Ce magistrat, après avoir fait à haute voix les trois sommations légales d'ouvrir, a fait enfoncer la porte.

Dans la première pièce, espèce d'antichambre, il n'y avait personne; dans la chambre à coucher, on vit la dame Janson et ses deux enfants étendus sur un lit; le sieur Janson, de son côté, était assis sur un sofa; tous les quatre étaient habillés avec une certaine recherche et ils semblaient dormir profondément, mais tous avaient le teint livide; leurs mains étaient froides comme la glace, tandis que leurs figures conservaient un faible reste de chaleur.

Le médecin de la municipalité fut appelé, et après s'être livré à un examen attentif, il constata que le sieur Janson, sa femme et ses deux enfants avaient cessé de vivre, et que tous avaient péri par l'administration d'une dose excessive de chloroforme.

On a trouvé dans une commode plusieurs lettres constatant que la famille Janson se trouvait très obérée et avait essuyé des malheurs.

M. Janson était âgé de trente-neuf ans; il avait d'abord habité Koenigsberg et ensuite Berlin, où il venait de fixer définitivement son domicile. Il avait toujours tenu une conduite honorable.

Bourse de Paris du 12 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 72 80, Hausse 80 c).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires, sur une seule enchère, le 1^{er} avril 1856.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 17 avril 1856, en la chambre des notaires.

MINES DE MOUZAIA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 avril prochain.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Obligat. de la Ville) and Price/Change (e.g., 72 80, 1040).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 4278 75, 987 50).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Lignes de Bretagne, 44, boulevard Montparnasse.

ouverture de la section du Mans à Alençon, le 15 mars. Départs de Paris pour Alençon, à 11 h. 30 du matin et 8 h. du soir.

La société des houillères de Saint-Eugène vient de se former pour l'exploitation d'une des plus riches parties du bassin de Saône-et-Loire.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, 1^{re} représentation de Madelon Lescart, un acte et trois tableaux.

JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, 16 mars, de deux à cinq heures, quatrième concert donné par J. Rivière.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE LAMARTINE.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 33. Adjudication le 29 mars 1856, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

MAISON A PARIS, rue Lamartine, 14. Produit net : 6,027 fr. 70 c.

MAISON RUE VANNEAU, 63. Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Mise à prix : 26,367 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Charles CARTIER, Vigier et Beland, avoués.

TERRAIN A PARIS.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue de la Harpe, 42.

Vente au Tribunal de la Seine, le samedi 29 mars 1856, en deux lots qui pourront être réunis.

TERRAIN A PARIS. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue de la Harpe, 42.

Vente sur publications judiciaires, au Tribunal de la Seine, le mercredi 26 mars 1856.

MINE DE MOUZAIA. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 avril prochain.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires, sur une seule enchère, le 1^{er} avril 1856.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 17 avril 1856, en la chambre des notaires.

MINES DE MOUZAIA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Mouzaia sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 avril prochain.

nettoyage de couches avec notre EAU PARISIENNE. Adresser à M. L. G. rue de Rivoli, 37, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES.

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

SIROP D'orgeat incorrupt et digest. Gaillard.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux.

DENTIFRICES LAROSE.

Le sirop dentifrice au quinquina, pyrethre et gayac, conserve le blancheur et la santé des dents.

Ventes mobilières.

RENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 14 mars.

Consistent en bureaux, fauteuils, chaises, pendules, etc. (4559).

Consistent en tables, buffets, lampes, chérons, etc. (4560).

Consistent en tables, chaises, buffets, bureaux, etc. (4562).

Consistent en cabriolet, table, armoire, commode, etc. (4563).

Consistent en tables, fauteuils, chaises, rideaux, etc. (4564).

Consistent en presse à découper des bois, comptoirs, etc. (4565).

Consistent en bibliothèque, bureaux, tables, glaces, etc. (4566).

Consistent en tables, chaises, fauteuils, buffets, etc. (4567).

Consistent en tables, bureaux, chaises, casiers, etc. (4568).

Consistent en casiers, secrétaires, lampes, tables, etc. (4569).

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Mocoquard et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf février et sept, huit, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-et-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, cinquante, cinquante-et-un

RUE
D'ENGHIEN,
48.

M. **DE FOY**

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.
Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.
Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchi)

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE SAINT-EUGÈNE BASSIN DE SAONE-ET-LOIRE

Société en commandite formée par acte passé devant M^{es} ESNÉE et ROUSSE, notaires à Paris, le 12 février 1856.

CAPITAL SOCIAL

2,500,000 F. DIVISÉ EN 25,000 ACTIONS DE 100 F. AU PORTEUR
DONNANT DROIT :

- 1° A un intérêt de 5 p. 100 avant tout partage de bénéfices, payable par semestre, les 15 avril et 15 octobre de chaque année;
- 2° A 80 p. 100 dans les bénéfices nets;
- 3° A une part proportionnelle dans l'actif social.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, RUE JOUBERT, 9.

GÉRANT : M. URBAIN DELAGRANGE, ingénieur civil des mines.

BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ, à Paris : MM. VERGNIOLLE et C^e (Caisse centrale de l'Industrie).

CONSEIL DE SURVEILLANCE:

M. E. DURIEU *, directeur général en retraite de l'administration des cultes, ancien chef de la section administrative des communes au ministère de l'intérieur, 29, rue Bonaparte.

MM. A. GAUCHIER, propriétaire de mines, 53, rue Vivienne.
A. DE GREHAN *, ancien chef au ministère de la marine, 4, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

MM. le baron NOVEL DE ROTTEMBOURG, propriétaire, 5, rue des Beaux-Arts.

VERGNIOLLE, banquier, 108, rue Richelieu.

NOTA. — Ces houillères sont situées sur le prolongement des couches du Creuzot. La qualité de la houille est reconnue supérieure et convient essentiellement à la fabrication du coke. Quatre couches officiellement constatées assurent d'immenses ressources d'exploitation.

Les actions de cette Compagnie ne tarderont pas à être classées parmi les actions des meilleures sociétés houillères.

La Souscription est ouverte :

A Paris, chez M. VERGNIOLLE et C^e, banquiers, 108, rue Richelieu (Caisse centrale de l'Industrie);
Et à Turin, dans les bureaux du Crédit mobilier des Etats sardes.